

## Compte rendu du conseil du 22 avril 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le mardi 22 avril 2025 à 19h30, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire MAIRIE DE LONDIGNY, sous la présidence de Monsieur RAGONNAUD Jean-Pierre, Maire.

Date de convocation : 14 avril 2025

Présents : Monsieur BARBARIT Anthony, M BARBARIT Claude, Monsieur CHALMOT DE LA MESLIERE Yves, Monsieur FRAGNAUD Christophe, Monsieur LAMBERT Eric, Monsieur PITOUT VENTURI SICARD Florian, Monsieur RAGONNAUD Jean-Pierre

Pouvoirs : Mme BARBARIT Jacqueline donne pouvoir à M BARBARIT Claude  
Monsieur PITOUT VENTURI SICARD Jonathan donne pouvoir à Monsieur PITOUT VENTURI SICARD Florian

Absent(s) : Monsieur QUOQUILLAUD Éric

Excusé(s)

Secrétaire de Séance : Monsieur Florian PITOUT VENTURI SICARD

### Nombre de conseillers

En exercice : 10

Quorum : 6

Présents : 7

Votants : 9

Absents : 1

Exclu : 0

Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L. 2121-17 du CGCT.

En ouvrant la séance, M le Maire soumet au vote le procès-verbal du conseil municipal du 10/03/2025.

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

### **D2025 3 1 : Débat sur la mise en place du PADD**

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.151-1 et suivants,
- Vu la délibération n°2022.11.15 du 24 novembre 2022 de la Communauté de Communes Val de Charente relative à la prise de compétence en matière de documents d'urbanisme,
- Vu la délibération n° 2023.04.28 du 20 avril 2023 de la Communauté de Communes Val de Charente prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal

(PLUi) et approuvant les objectifs poursuivis, les modalités de collaborations avec les communes et les modalités de concertation avec la population,

- Considérant que le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) est un document stratégique qui fixe les grandes orientations d'aménagement et de développement du territoire pour les prochaines années,
- Considérant que le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) constitue une pièce maîtresse du PLUi et doit justifier le plan de zonage et le règlement d'urbanisme, par des enjeux de développement et des orientations d'aménagements,
- Considérant que, conformément à l'article L.151-5 du code de l'urbanisme, la PADD définit :
  - Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques,
  - Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des énergies renouvelables, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale. »
- Considérant que les communes ont été invitées à participer à l'élaboration du document et à apporter leurs avis, notamment autour de questionnaire, d'ateliers et lors d'une conférence intercommunale ouverte à l'ensemble des conseils municipaux en date du 11 mars 2025,
- Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L.153-12 du Code de l'Urbanisme, la communauté de Communes Val de Charente et ses communes membres doivent débattre du PADD au moins 2 mois avant l'arrêt du projet de PLUi,
- Considérant que les orientations générales du PADD du PLUi de Val de Charente, sur lesquelles le conseil municipal est amené à débattre se déclinent à partir de 4 axes stratégiques (à adapter si des modifications sont apportées à la suite de la conférence interco) :
  - 
  - AXE TRANSVERSAL : Faire du patrimoine un support de développement et du cadre de vie
  - AXE 1 : Positionner Val de Charente comme un territoire d'emploi et accueillant
  - AXE 2 : Projeter un développement durable et atteignable bénéfique à l'ensemble des communes
  - AXE 3 : Faire de Val de Charente un territoire du bien-vivre
- Au regard du contenu du PADD mis à disposition par voie électronique des membres du conseil municipal et de la présentation du Projet d'Aménagement et de Développement Durables par M Ragonnaud, après en avoir débattu,
- LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, PREND ACTE :
  - Du débat portant sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLUi,
  - Qu'aucune observation particulière n'est formulée.

- Le conseil municipal charge M le maire de l'exécution de la présente délibération et de sa notification à Monsieur le président de la communauté de communes Val de Charente. Inscrire les crédits au budget

Pour : 9

### **Questions diverses**

Organisation de la fête de la musique

Mise en place d'un site internet

Organisation de la cérémonie du 08 mai

Bord de rivières

FIN DE SEANCE A 20h30

